

SYNTHÈSE de l'État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE (avril 2018)

En réponse aux nombreuses sollicitations des départements, comme prévu dans le protocole d'accord cadre entre le GIP Enfance en danger (Giped) et le GIP Agence française de l'adoption (AFA), et comme convenu lors du bureau du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)¹, l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et l'AFA ont lancé un premier travail de recensement des commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) créées légalement par l'article L. 223-1, alinéa 5, du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

CADRE JURIDIQUE DES COMMISSIONS PLURIDISCIPLINAIRES ET PLURI-INSTITUTIONNELLES D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Ces commissions sont prévues par l'article L. 223-1, alinéa 5, du CASF. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016. Plusieurs départements avaient organisé préalablement à 2016 des instances d'examen de la situation des enfants confiés en protection de l'enfance.

MÉTHODOLOGIE DE L'ENQUÊTE

Un questionnaire adressé à tous les départements

79 ont répondu à l'enquête

Résultats arrêtés au 7 novembre 2017

OBJECTIFS

Un **recensement** des dispositifs de commission et un **éclaircissement sur le travail réalisé** par les départements sur le statut de l'enfant **avant et après 2016**.

AVERTISSEMENT

Les organisations présentées par les départements depuis la loi et le décret de 2016 sont en grande partie prospectives, de première intention et non stabilisées. Un temps de mise en œuvre et d'observation reste nécessaire pour bien en comprendre le fonctionnement.

¹ La feuille de route 2017 de la commission permanente « Adaptation des interventions aux besoins de l'enfant » du CNPE prévoit, en action 4, d'analyser sur la base d'un « rapport élaboré conjointement par le GIPED et le GIP AFA » l'état des lieux « de la mise en place des dispositifs créés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés ».

PRINCIPAUX RÉSULTATS

36
SUR
79

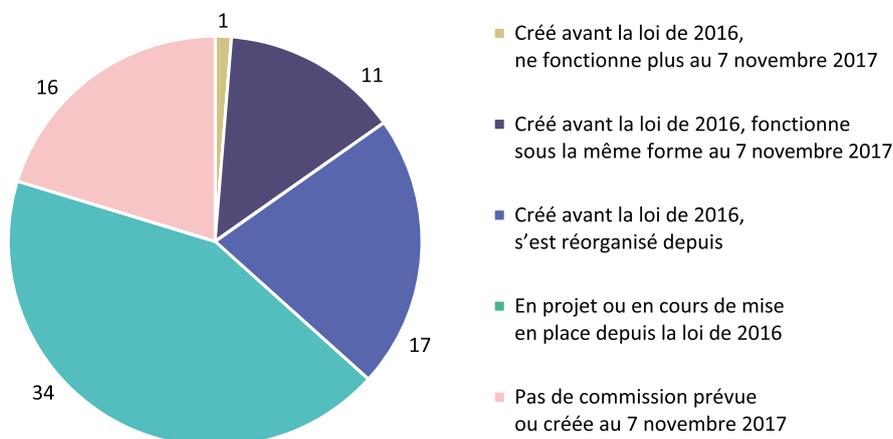
Près de la moitié des départements répondants disposent d'au moins un **outil, référentiel support ou formation** pour évaluer la situation de délaissement parental et/ou apprécier l'opportunité d'un changement de statut.

19
SUR
79

Un quart des départements répondants disposent de **données chiffrées** concernant les besoins de changement de statut, les demandes de changement de statut et/ou le traitement de ces demandes.

Près des trois quarts de ces départements avaient mis en place un dispositif d'examen de la situation des enfants confiés avant la loi de mars 2016.

ÉTAT DES LIEUX AU 7 NOVEMBRE 2017 DE LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFIS À L'ASE (N = 79)



Lecture : 1 département a créé avant la loi de 2016 un dispositif d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE, qui ne fonctionne plus au 7 novembre 2017.

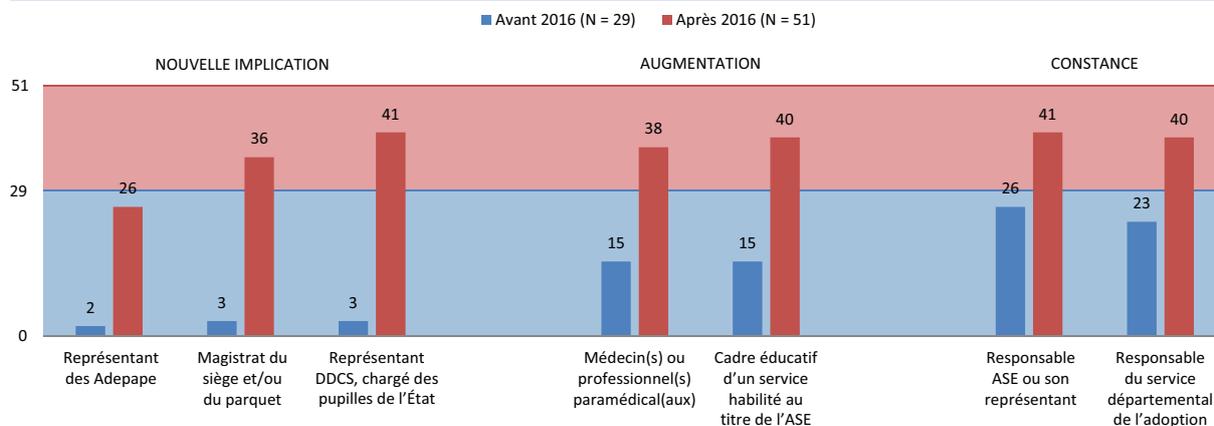
Pour les dispositifs antérieurs comme pour ceux postérieurs à 2016, la **configuration sous forme de commission unique** est privilégiée.

COMPOSITION DES DISPOSITIFS

Le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 précise en son article D. 223-26 la composition de la commission d'examen de la situation des enfants confiés. Les départements, qu'ils aient créé un dispositif avant ou après la loi et le décret de 2016, ont été interrogés sur cette base.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

COMPOSITION DES DISPOSITIFS D'EXAMEN DE LA SITUATION DES ENFANTS CONFÉS À L'ASE



Lecture : avant 2016, 2 dispositifs départementaux sur 29 comprenaient un représentant des Adepape. Après 2016, 26 dispositifs sur 51 en projet, créés ou réorganisés prévoient dans leur règlement de fonctionnement de comporter un représentant des Adepape.

En complément de ces résultats, quelques départements (12) ont fait état d'une **difficulté à mobiliser certains professionnels et personnes qualifiées** désignés comme membres de la commission par le décret. Les catégories de membres concernées sont principalement des magistrats, et dans une moindre mesure des médecins et des représentants des Adepape.

ANIMATION DES DÉBATS

Les dispositifs **antérieurs à 2016** étaient majoritairement animés par **deux personnes** ensemble ou à tour de rôle, ce qui n'est **presque plus envisagé** pour les commissions en projet, créées ou réorganisées **après 2016**².

On peut faire l'hypothèse, comme le laissent entendre certains départements ayant créé un dispositif avant 2016, que l'identification de deux personnes pour animer les débats était une réponse à un besoin de garantie de continuité afin que l'absence d'une de ces personnes ne compromette pas le dispositif (besoin que n'ont peut-être pas encore anticipé les départements dont les commissions sont à l'état de projet ou en cours de mise en place).

PERSONNES ASSOCIÉES À L'EXAMEN DE LA SITUATION DE L'ENFANT

Avant 2016, étaient surtout associés à l'examen de la situation de l'enfant les **référénts éducatifs ASE** et les **cadres du service accompagnant l'enfant**.

Depuis 2016, les règlements de fonctionnement des commissions prévoient toujours largement que ces professionnels soient représentés, mais plus encore d'associer les **professionnels travaillant au plus près de l'enfant dans son quotidien**, soit les référents éducatifs de la structure d'accueil et les assistants familiaux. Par ailleurs, près d'un tiers envisagent d'associer le tiers digne de confiance ou le(s) membre(s) de la famille, alors que ces derniers ne participaient jamais à l'examen de la situation avant 2016.

² Lorsque les départements dont la commission est en projet ou en cours de réorganisation/mise en place depuis 2016 ont été en mesure de se prononcer sur ce point, une proportion importante d'entre eux n'ayant pas fourni d'informations.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

ACTIVITÉ DES DISPOSITIFS

Concernant la fréquence des réunions, **7 se sont tenues en moyenne en 2016**, pour les dispositifs créés avant 2016 ; **8 par an en moyenne sont envisagées** pour les commissions en projet, créées ou réorganisées depuis.

Par ailleurs, les commissions postérieures à 2016 prévoient une **fréquence d'examen** des situations individuelles globalement **conforme à ce qui est fixé par la loi**³.

Plusieurs départements évoquent :

- **Des difficultés à se projeter** et, pour ceux qui ont commencé à mettre en place une commission, **à avoir déjà une visibilité** sur la fréquence d'examen des situations.
- **Une crainte de ne pouvoir répondre** aux exigences législatives étant donné le nombre de situations entrant dans le champ de compétence de la commission.

PREMIERS RETOURS D'EXPERIENCE

Plusieurs départements identifient la **sensibilisation et la mobilisation des acteurs de la protection de l'enfance** comme des **prérequis à la mise en place d'une commission**.

Certains départements, et notamment ceux ayant une antériorité de pratiques, proposent des **fonctionnements spécifiques en réponse aux difficultés rencontrées** relatives à la « *lourdeur* » du dispositif, à la mobilisation de certains membres de la commission et aux craintes exprimées devant le nombre important de situations susceptibles de devoir être examinées (cf. version complète de l'enquête).

RÉFLEXIONS ET PERSPECTIVES

Au-delà des premiers retours d'expérience formulés dans les commentaires libres du questionnaire, les échanges conduits avec les départements en marge du travail d'analyse ont permis à l'ONPE et à l'AFA de mesurer les nombreuses interrogations qui demeurent autour de la mise en place de ces commissions.

Ces questions témoignent d'une recherche d'efficience du dispositif, dans des contextes territoriaux très hétérogènes dans leurs organisations comme dans les effectifs d'enfants confiés. Mais les attentes vont bien au-delà du bon fonctionnement de cette instance puisqu'elles viennent réinterroger les fondamentaux de la protection de l'enfance à différents niveaux.

Trois dimensions sont à questionner à ce stade :

- La **clarification des notions** de « statuts » et de « délaissement » et la **sensibilisation de l'ensemble des professionnels** intervenant auprès de l'enfant confié (services sociaux, Justice, santé...) à l'approche par les « besoins fondamentaux » pour permettre des interventions harmonisées faisant consensus.
- Le **soutien des pratiques** et **l'accompagnement au changement** de culture professionnelle.
- La **question organisationnelle** et celle du **portage politique**.

L'ONPE va engager une démarche d'étude qui permettra de mieux connaître l'état des questionnements, des ressources et des interventions ainsi que des besoins dans les services de protection de l'enfance.

³ Article L. 223-1 du CASF : « Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans ».